***C O G E A***

***- assurances-***

**Le temps partiel thérapeutique des enseignants titulaires**

Parfois abusivement dénommé « mi-temps thérapeutique », le temps partiel thérapeutique est un dispositif qui prévoit le maintien du salaire ou du traitement en cas de maladie dans des situations de reprise de travail à temps partiel.

Les règles relatives à la fonction publique présentent un certain nombre de particularités quant à ses modalités d’application.

DE

QUOI

1. Situation permettant une demande de temps partiel thérapeutique

Le temps partiel thérapeutique peut être accordé à un enseignant titulaire soit parce que la reprise des fonctions à temps partiel est reconnue comme étant de nature à favoriser l’amélioration de son état de santé soit parce que l’intéressé doit faire l’objet d’une rééducation ou d’une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

Au-delà de ces objectifs, les textes prévoient qu’un temps partiel thérapeutique ne pourra être demandé par un enseignant qu’après :

- un congé de maladie ordinaire ;

- un congé de longue maladie ou congé de longue durée ;

- un congé pour accident de service ou maladie contractée dans l’exercice des fonctions.

CE QU’IL

1. Procédure

L’enseignant titulaire doit en faire la demande auprès du rectorat.

La demande d’autorisation de travailler à temps partiel pour raison thérapeutique est présentée par l’enseignant accompagnée d’un certificat médical favorable établi par son médecin traitant.

Elle est accordée après avis concordant du médecin agréé par le rectorat. Lorsque les avis du médecin traitant et du médecin agréé ne sont pas concordants, le comité médical compétent ou la commission de réforme compétente est saisi.

1. Répartition du temps de travail

La reprise à temps partiel ne peut être inférieure à 50% d’un temps plein (quelle que soit la durée habituelle du temps de travail de l’enseignant). Les quotités de travail peuvent être fixées à 50, 60, 70, 80 ou 90 % du temps de travail d’un agent travaillant à temps plein et exerçant les mêmes fonctions.

1. Durée du temps partiel thérapeutique

Le temps partiel thérapeutique de l’enseignant ne peut excéder 1 an pour une même affection. Il est renouvelé par période de 3 mois quand il survient après un congé maladie ordinaire, un congé longue maladie ou un congé longue durée et par période de 6 mois quand il succède à un congé pour accident de service ou maladie contractée dans le cadre du service.

1. Rémunération de l’enseignant titulaire

Pendant l’exécution de son temps partiel thérapeutique, l’enseignant perçoit l’intégralité de son traitement ainsi que le supplément familial de traitement, l’indemnité de résidence ainsi que plus généralement les primes et indemnités calculées au prorata de la durée effective de service. Les périodes de temps partiel thérapeutique sont considérées comme du temps plein pour la détermination des droits à l’avancement d’échelon et de grade, la constitution des droits à pension et l’ouverture des droits à un nouveau congé de longue maladie. Par ailleurs, un enseignant en temps partiel avant la mise en place d’un mi-temps thérapeutique bénéficie de l’intégralité du traitement d’un agent de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions (Conseil d’État - 12 mars 2012).